

# PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 29 mai 2025

Monsieur Vincent Dallaire

#### vince.dall@outlook.com

Objet: Réponse à votre demande d'accès aux documents

N/Réf.: 2025-7329

Monsieur Dallaire,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 9 mai dernier adressée à Santé Québec et reçue au CHU de Québec-Université Laval le 12 mai. Comme indiqué par Santé Québec dans une correspondance précédente, nous avons pris en charge votre demande, telle que décrite ci-dessous, en ce qui concerne notre établissement :

« le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celle rejetées et celle octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025 »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande d'accès à l'information, voici les données qui ont pu être extraites de nos registres : le CHU de Québec-Université Laval a demandé un total de 8 ordonnances de soins aux tribunaux, toutes octroyées.

Nous vous informons par ailleurs que les informations demandées concernent également des renseignements sous la responsabilité du CIUSSS de la Capitale Nationale. Ainsi, le CIUSSS de la Capitale Nationale pourra compléter les données qui vous sont ici partagées, en ce qui concerne le territoire de la Capitale nationale.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, Monsieur Dallaire, nos salutations distinguées.

**Stéphanie Dorion**, avocate

Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

# RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

### Québec

525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9

Tél.: 418 528-7741

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc.: 418 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél.: 514 873-4196

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc. : 514 844-6170

## b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).